



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RESSOURCES

18 NOV. 2014

Arrêté du
portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.371-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-27 et R.4433-2-1 ;
- Vu le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie du 30 janvier 2014 ;
- Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du préfet de la région Haute-Normandie, en tant qu'autorité environnementale, du 14 avril 2014 ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 23 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie portant approbation du schéma régional de cohérence écologique en séance plénière du 13 octobre 2014 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le Conseil régional de Haute-Normandie, réuni en séance plénière le 13 octobre 2014, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie modifié à l'issue de la phase de consultation et d'enquête publique prévue par l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 : Portée du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Article 3 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 4 : Consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional de Haute-Normandie et des conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Il peut également être consulté par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de Seine-Maritime, de la préfecture de l'Eure et du conseil régional de Haute-Normandie.

Article 5 : Voies de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets des départements de l'Eure et de la Seine-maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Haute-Normandie



Pierre-Henry MACCIONI